

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement sur la création d'une plateforme d'accès pour les vendanges et le stationnement sur le territoire de la commune de Port Vendres (66)

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- n°2017-005295,
- **Création d'une plateforme d'accès pour les vendanges et le stationnement sur le territoire de la commune de Port Vendres (66), déposée par LAVAIL Lionel,**
- **reçue le 30 juin 2017 et considérée complète le 30/06/2017 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la réalisation d'une plate-forme d'accès au quai des vendanges pour permettre le déversement direct des vendanges dans les cuves avec :

- une aire de stationnement d'une superficie de 231 m² destinée aux tracteurs,
- une aire de stationnement d'une superficie de 211 m² pour le matériel agricole située sous la plate-forme,

- qui relève de la rubrique 14 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tous travaux, ouvrages ou aménagements situés dans les espaces remarquables du littoral et mentionnés au 2 et au 4 du R. 121-5 du code de l'urbanisme ;

Considérant la localisation du projet sur le domaine des Clos de Paulilles et Valcros situé au sein :

- de l'espace remarquable de l'Anse de Paulilles
- et du site classé du « Cap Béar, ses abords et le Domaine Public Maritime » ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu que :

- la plate-forme et l'aire de stationnement seront construits en continuité du bâti existant de la cave du Clos de Paulilles,
- la construction se fera dans le respect du bâti existant en utilisant les mêmes matériaux ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de création d'une plateforme d'accès pour les vendanges et le stationnement sur le territoire de la commune de Port Vendres (66), objet de la demande n°2017-005295, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2


La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le **01 AOUT 2017**

Pour le préfet de région et par délégation,


Frédéric DENTAND
Directeur Adjoint DEC

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 7

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)